MAIRIE de MONTBRISON	SURSIS A STATUER PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026-388-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16/10/2026

Demande déposée le 21/09/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/09/2026 Transmission au représentant de l'Etat : 16/10/2026	N° DP 042 147 26 00278

Par :	Madame LAURENT Anne
Demeurant à :	2 Place du Docteur Bourdongle 26110 NYONS
Sur un terrain sis à :	50 Chemin des Combes 42600 MONTBRISON 147 BC 704, 147 BC 705
Nature des travaux :	Division foncière en vue de construire - 1 lot

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable présentée le 21/09/2026 par Madame LAURENT Anne,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division foncière en vue de construire - 1 lot,
- sur un terrain situé 50 Chemin des Combes - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : Uh2,

Considérant que le projet consiste en une division foncière en vue de construire - 1 lot,

Considérant que Loire Forez agglomération a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur un périmètre de 84 communes dans lequel la commune de «MONTBRISON» est inclue,

Considérant qu'après le diagnostic du territoire, les élus ont débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) relatif à ce document, puis travaillé à la traduction règlementaire de ces grandes orientations par l'élaboration d'un plan de zonage et d'un règlement associé,

Considérant d'une part que ces orientations poursuivent comme objectifs, de conforter le dynamisme économique et la création d'emplois en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts, de garantir aux habitants un cadre de vie de qualité et un habitat désirable et durable pour tous, de faciliter les mobilités et développer des modes de déplacements plus durables et de préserver les ressources du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux,

Considérant d'autre part que le projet de plan de zonage et son règlement traduisant cette volonté ont été partagés avec les élus communaux à partir d'octobre 2024 puis mis à disposition des élus fin octobre 2025, avant d'être arrêtés en conseil communautaire le 25 novembre 2025,

Considérant qu'il ressort du projet de PLUi arrêté que la parcelle d'assiette du projet est située dans la zone naturelle « Uhpav » : « Secteur destiné à des hameaux bâtis ou groupements d'habitations en discontinuité avec l'urbanisation des bourgs et villes » dans lequel sont interdits les constructions nouvelles à l'exception de l'extension mesurée des constructions existantes, de la construction d'annexes et d'équipements collectifs et services publics sous conditions,

Considérant de ces faits que le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation du futur PLUi conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, en ce sens que le caractère actuellement constructible de ces parcelles est clairement remis en cause dans le futur PLU intercommunal, pour satisfaire aux orientations ci-dessus exprimées,

A R R E T E

Article 1 : Il est opposé un sursis à statuer[1] pour le projet présenté par Madame LAURENT Anne pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

MONTBRISON,

Le 15/10/2026

Arlette SURGEY
Adjointe en charge de l'urbanisme et
action cœur de ville

MAIRIE DE MONTBRISON
LOIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[1] En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans le délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours)